

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 NOVEMBRE 2011

PRESENTS : Messieurs LENEL, REYNIER, IMPROTA, BERNARDI, FUENTES, AUBERT, AMI, COSTE, CELDA, FERRARI, DRUJON D'ASTROS, MALAOUI, KLONIECKI et Madame CHAIX-MOUNET.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs RICARD et SITTONI.

ABSENTS : Messieurs BOREL, NORYNBERG, ANTONETTI et Madame MOUREN.

PROCURATION : Monsieur SITTONI à Monsieur LENEL.

Madame CHAIX-MOUNET Christine a été élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 29 septembre 2011 est adopté à l'unanimité.

D) APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 9 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AYANT PRIS VALEUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123.13 et R123.24

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2009 approuvant la révision du plan d'occupation des sols

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur :

Une enquête publique relative à la modification n°9 du plan d'occupation des sols ayant pris valeur de plan local d'urbanisme de la commune de Saint Savournin a eu lieu du 05 septembre au 07 octobre 2011 inclus. Cette enquête était conforme à l'arrêté municipal du 28 juin 2011.

Le Commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Robert BAUCHET (ingénieur général des ponts et chaussées, honoraire) a émis ses conclusions dans le cadre de la décision du Tribunal administratif de Marseille en date du 24 mai 2011 (dossier n°E11000085/13).

Il en ressort des éléments de l'enquête que la Commune de Saint Savournin compte 3 210 habitants et fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Son territoire est à l'intérieur du périmètre du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de Gréasque, en cours d'élaboration (finalisation en 2012).

De fait, la modification proposée porte sur le règlement du POS/PLU : elle vise à « permettre à la commune de se doter des équipements publics dont elle a besoin pour sa population et anticiper sur les besoins futurs ».

Elle s'applique à la zone UD et consiste à compléter les dispositions de :

- L'article 1UD : « les aires de stationnement non liées à des opérations programmées » seront interdites ;
- L'article 2UD : « les établissements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » seront dorénavant soumis à des conditions spéciales pour l'occupation et l'utilisation du sol ;
- L'article 14UD : alors que pour ce type de zone le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0.20, il est spécifié que ce coefficient ne sera pas « applicable aux opérations ou aménagements de bâtiments scolaires, publics, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure ».

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de modification du projet de modification du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R123.24 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Décide d'approuver le dossier de modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- ✓ Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123.25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- ✓ Dit que conformément à l'article L123.10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Savournin et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- ✓ Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du plan local d'urbanisme ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

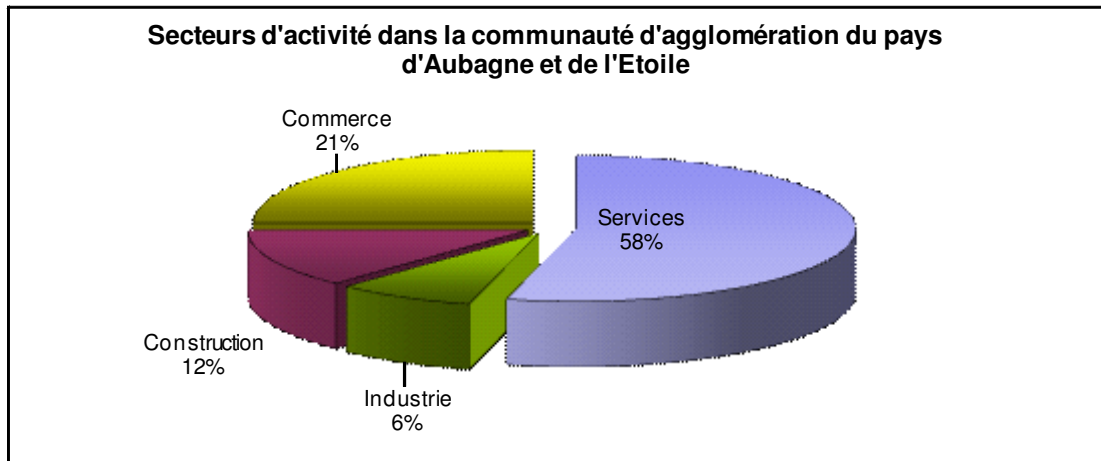
II) ANALYSE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2010 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

L'analyse du rapport d'activité 2010 de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile fait ressortir les points suivants :

- Au 31/12/2010, les effectifs de la communauté étaient de 195 agents en évolution de 1,56 % par rapport à 2009, répartis à 64% dans la filière technique, 35% dans la filière administrative et 2% dans la filière culturelle.
- En matière d'Economie, emploi, et logement, l'ensemble des 11 communes de la communauté comporte environ 10 073 établissements en évolution de 8% par rapport

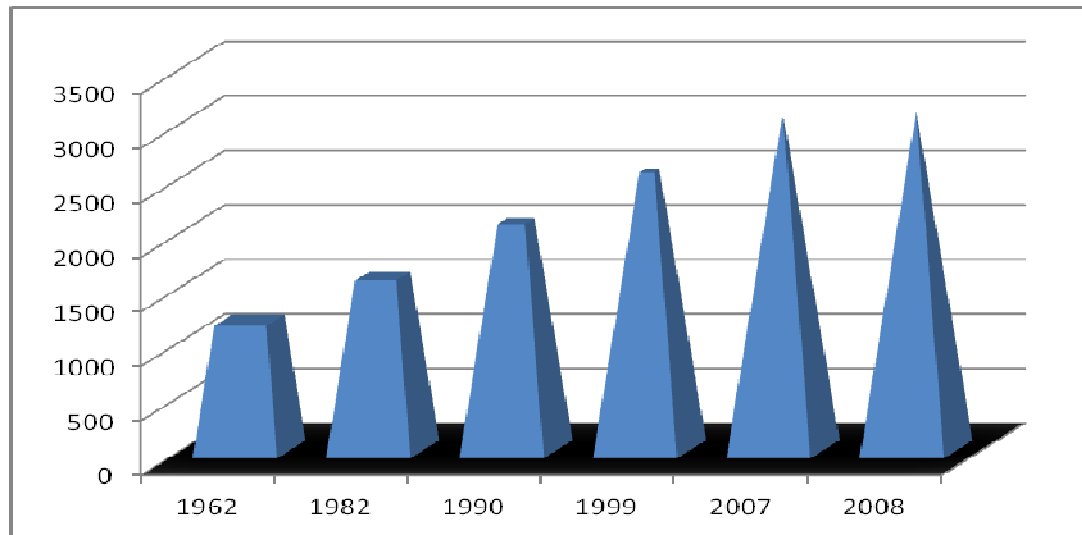
à 2009, dont 2% d'entre eux n'ont pas leur siège social dans le périmètre de la communauté.

La répartition par secteur d'activité de ces établissements est la suivante :



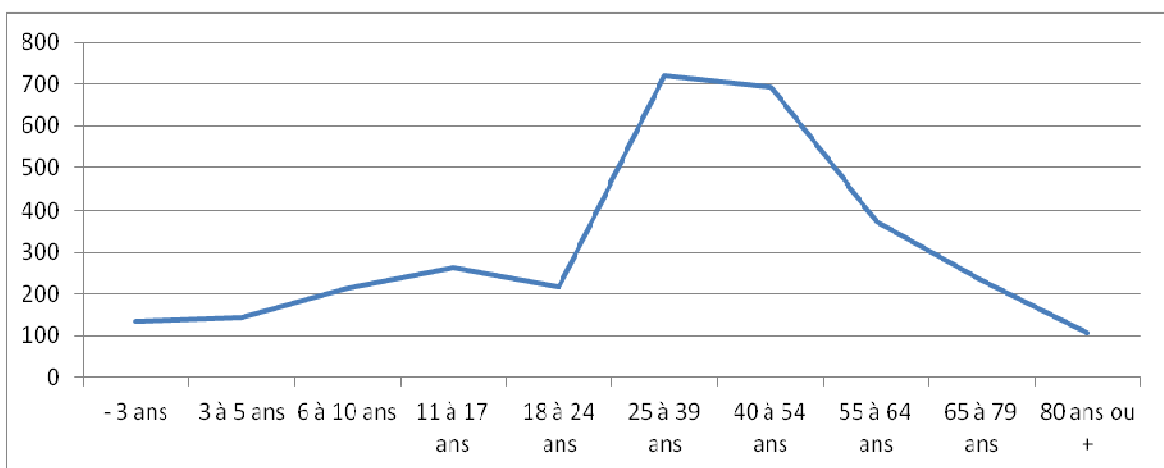
- Le nombre d'entreprises présentes sur la commune de Saint Savournin est de 151 au 01/01/2010. Pour information, la commune dénombre au 1^{er} janvier 2010, 1 entreprise agricole, 7 entreprises d'industrie, 23 entreprises de construction, 21 entreprises de commerce et 99 entreprises de service.
- Le nombre d'établissements à Saint Savournin au 01/01/2011 est de 174 en augmentation de 2% par rapport à l'année précédente.
- Concernant le secteur de l'artisanat, Saint Savournin compte 44 entreprises dont 3 dans l'alimentation, 3 dans le travail des métaux, 21 dans le bâtiment et 17 dans le transport, la réparation et les autres services.
- En matière d'emploi, la commune compte au 31/12/2009, 102 salariés répartis dans 45 entreprises, soit 0,4% de l'emploi dans l'agglomération d'Aubagne et de l'Etoile.
- Saint Savournin compte 161 demandeurs d'emploi (en évolution de 4,5% (soit 7 demandeurs supplémentaires) par rapport à 2009) à la fin décembre 2010, ce qui représente 2% du nombre de demandeur d'emploi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.
- Concernant le logement, Saint Savournin dispose de plus de mille résidences principales, soit environ 3% de l'ensemble des résidences de la communauté.
- En matière de démographie, Saint Savournin présente l'évolution suivante : +2% entre 2007 et 2008 et +21% entre 1999 et 2008 (sur 10 ans)

EVOLUTION DE LA DEMOGRAPHIE DE SAINT SAVOURNIN



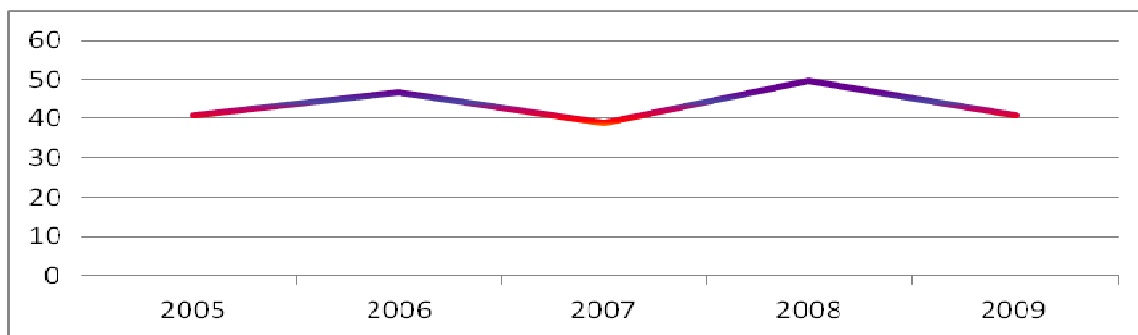
- Concernant la pyramide des âges Saint Savournin se caractérise par une population plutôt jeune : 31,4 % de la population à moins de 25 ans alors que 10,9% de la population à plus de 65 ans.

PROPORTION DES AGES DE LA POPULATION DE SAINT SAVOURNIN



- Le nombre des naissances domiciliées sur la commune est de 13,2 pour 1.000/hab.

NAISSANCES DOMICILIEES NOMBRE TOTAL D'ENFANTS NEE VIVANTS



Source : INSEE

En conclusion, on peut considérer que l'évolution récente du tissu économique est à peu près bien répartie sur l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération. Les actions à conforter par l'agglomération pour 2011 seront de trois ordres principaux :

- optimiser l'organisation des compétences pour une gestion globale ;
- préparer les consultations pour mettre en concurrence afin de garantir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;
- Mettre en place des tableaux de bord de suivi pour avoir une connaissance fine des dépenses afin d'optimiser les coûts par rapport aux services rendus.

III) RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DE GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES TERRITORIAL

Vu la délibération du 13 janvier 2009 relative à l'adhésion au Syndicat de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial ;

Vu la délibération du 13 janvier 2009 relative à la désignation des délégués titulaires et suppléants du Conseil Municipal au Syndicat de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial ;

Vu la délibération du 13 janvier 2009 relative à l'approbation des statuts du Syndicat de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du relais d'assistantes maternelles territorial ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Décide d'approuver le renouvellement de la Commune de Saint Savournin au relais d'assistantes maternelles territorial ;

Prend acte de la liste ci-jointe des assistantes maternelles agréées édité le 13 octobre 2011 par le service mode d'accueil de la petite enfance –DGAS – DPMIS du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

IV) MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DE L'ACCUEIL DE LOISIR SANS HEBERGEMENT

A travers le dispositif conventionnel mis en place par le contrat enfance jeunesse et plus particulièrement la convention prestation de service accueil de loisir sans hébergement, la caisse d'allocation familiales des Bouches-du-Rhône impose aux communes d'afficher une

politique sociale concernant les accueils de loisirs à travers une tarification modulée en fonction des ressources des familles.

Cette tarification qui est à la discrétion de la commune concerne plus particulièrement les vacances scolaires.

Actuellement le prix de la journée de base est fixé par délibération du Conseil Municipal à 12 € par jour quelque soit le niveau de ressources des familles.

La seule modulation existante concerne le prix qui est dégressif si deux enfants sont présents à l'accueil de loisirs (10 € par enfant).

Pour cette nouvelle tarification, les critères retenus sont :

- 1°) préserver une mixité sociale en n'alourdissant pas les charges des familles démesurément ;
- 2°) Etablir une tarification qui tient compte du quotient familial ;

Le mode de calcul est le suivant :

QF = 1/12 revenu déclaré l'année de référence + prestations mensuelles

Nombre de parts (2 pour parents ou parent isolé) + 1/2 part par enfant à charge + 1 part pour le 3^{ème} enfant à charge et 1/2 part supplémentaire pour enfant handicapé.

Il est donc proposé que le prix de la journée pour un habitant de la commune soit établi de la façon suivante :

- 1^{ère} tranche, quotient familial inférieur à 650 € = 10 euros ;
- 2^{ème} tranche, quotient familial compris entre 650 € et 1 500 € = 12 euros ;
- 3^{ème} tranche, quotient familial supérieur à 1 501 € = 13 €.

Pour ce qui concerne le prix de la journée pour une personne n'étant domiciliée sur la commune, le tarif est établi de la manière suivante :

- 1^{ère} tranche, quotient familial inférieur à 650 € = 15 euros ;
- 2^{ème} tranche, quotient familial compris entre 650 € et 1 500 € = 16 euros ;
- 3^{ème} tranche, quotient familial supérieur à 1 501 € = 17 €.

Il convient de préciser qu'actuellement 4 jours minimum d'inscription sont demandés. Afin de rendre davantage de service aux usagers, il serait judicieux de ramener ce délai à 3 jours.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Décide d'approuver la nouvelle tarification du CLSH basée sur le quotient familial et de ramener le délai minimum à 3 jours hebdomadaire ;

Prend acte que ces nouvelles dispositions entre en vigueur le 1er janvier 2011 et seront appliquées dès les vacances scolaires de février 2012.

V) DEROGATION TAXE D'AMENAGEMENT

Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20 %).

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération du 19 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs NA1 délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

1°) le premier secteur dans la partie sud du Village entre la zone du Castellas et le Puits Germain ;

2°) le deuxième secteur à l'est de la commune en bordure de la Valentine ;

Le conseil municipal décide,

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20 % ;
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans les secteurs considérés. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

VI) ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE 669 M² SITUEE 5397 MONTIERE ET GROS VALLAT (B018) DANS LE VILLAGE DE SAINT-SAVOURNIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- ✓ Qu'une propriété constituée en zone UA par les parcelles AL 165 intitulée 14, montée de la Servy de 79 m² et AL 196 (qui provient de la division de AL 156) intitulée le village (terrain + garage) d'une superficie de 634 m², appartenant à l'association formation culture et loisir, domicilié 1, avenue de la libération à 13120 Gardanne a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 08 novembre 2011 au prix de 230 000 €.
- ✓ Que l'acquisition de cette propriété, compte tenu de sa situation géographique permettrait la réalisation d'un projet qui est en cours de finalisation par la commune de Saint Savournin.
- ✓ Qu'en application de la délibération en date du 26 mars 2001, la Commune a exercé son droit de préemption sur les biens susvisés ;
- ✓ Que le service des domaines, consulté, doit émettre un avis pour estimer cette propriété à un montant que la commune espère inférieur à la valeur annoncée ;
- ✓ Qu'il sollicite l'autorisation de signer l'acte d'acquisition au prix fixé par le service des domaines et d'accomplir toutes démarches nécessaires pour la réalisation de cette opération.

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Confirme la décision d'acquisition des parcelles AL 165 et AL 196 selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de ces biens et à accomplir toutes les démarches nécessaires.

VII) VERSEMENT SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE L'ATELIER DU LAVOIR

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide le versement de la subvention suivante :

NOM DE L'ORGANISME	Montant de la subvention
L'Atelier du Lavoir	1 565,44 €

VIII) CONVENTION « SANTE ET TRAVAIL – MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE » AVEC LE CDG 13

Monsieur le Maire expose,

En exécution d'une délibération en date du 17 novembre 2009, une convention d'adhésion au service Santé et Travail avait été signée avec le centre départemental de gestion des Bouches-du-Rhône ;

Qu'il est nécessaire à partir de janvier 2012 de renouveler la convention pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013 et ce pour bénéficier de divers services comme les consultations cliniques spécialisées en médecine de travail, du suivi des dossiers médicaux, des examens para-cliniques, de l'ensemble des actions conduites par le médecin du travail ;

Qu'il propose d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer la convention d'adhésion correspondante dont le coût annuel s'élèvera à 60 € net de taxe par agent (agents titulaires ou non titulaire travaillant à temps complet ou non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrat aidés).

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer la convention correspondante.

IX) DEMANDE D'UN AUDIT EN RESSOURCES HUMAINS POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

Afin de parer à de multiples dysfonctionnements constatés dans l'ensemble des services, il est prévu de commander un audit en ressources humaines qui pointe l'ensemble des points forts et les points faibles à améliorer au niveau de la gestion du personnel. L'administration locale s'inscrit dans une mouvance à laquelle elle est contrainte de s'adapter en fonction des normalisations toujours plus complexes et changeantes.

Une étude sur l'organisation des services de la commune de Saint Savournin avait été réalisée en janvier 1992.

Cette étude structurée de la façon suivante faisait déjà ressortir que :

- Concernant les réflexions et les propositions, la clarification des rôles et des missions n'était pas toujours évidente. Pour ce qui est de l'ambiance au travail, l'étude soulignait déjà qu'une réflexion sur l'ambiance de travail dans une organisation était nécessaire et qu'une démarche participant à l'amélioration de l'ambiance de travail devait faciliter le climat.
- Pour ce qui est de l'organisation et de son efficacité, une observation de l'époque a été menée pour les élus, la police municipale, les services techniques et administratifs, la restauration scolaire et le personnel des écoles et d'entretien des bâtiments communaux.

En conclusion, ce qu'il faut retenir de cette étude, c'est que les agents étaient souvent repliés sur la commune et la formation pouvait être un moyen de les ouvrir sur l'extérieur. Enfin, le pilotage de la structure par les élus se révélait bon sauf, tout particulièrement, la gestion du personnel.

A présent, vingt ans plus tard, il paraît nécessaire de demander un audit en ressources humaines et notamment en bilan de compétence (savoirs, savoirs faire et savoir être).

Outre l'étude sur l'organisation, il est nécessaire d'observer l'analyse systémique des relations hiérarchiques.

C'est donc sur deux volets, 1 volet sociologique (relations) et 1 volet professionnel (compétences) qu'il est nécessaire d'établir un zoom.

Le rôle de la formation doit trouver sa place au sein de la collectivité et la gestion trop souple des carrières mène à un constat d'inefficacité.

X) INSTITUTION ET FIXATION DU TAUX DE LA NOUVELLE TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement, qui est nouvellement instituée, vient remplacer la taxe locale d'équipement (TLE) et les différentes taxes d'urbanisme complémentaires.

Le nouveau régime mis en place est codifié dans un chapitre spécifique, relatif à la « fiscalité de l'aménagement » introduit dans le code de l'urbanisme aux articles L.331-1 et suivants.

La taxe d'aménagement est composée de trois parts : une part communale ou intercommunale, une part départementale, et une part régionale qui concerne uniquement la région Ile-de-France. Le produit de cette taxe est affecté en section d'investissement du budget de la commune et permettra de financer les équipements publics locaux.

La taxe d'aménagement s'appliquera à toutes les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Le calcul de la taxe peut être déterminé de la façon suivante :

L'assiette de la taxe d'aménagement est désormais constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de construction. Ainsi, la référence à la surface hors œuvre nette (SHON) est abandonnée au profit de la notion de surface de construction, qui doit être entendue comme la somme des surfaces de plancher closes ou couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades des bâtiments et déduction faite des vides et des trémies.

La valeur forfaitaire est fonction de l'article L.331-11 du code de l'urbanisme qui définit la valeur par mètre carré de construction, qui est fixée à 660 euros et 748 euros dans les communes situées dans la région Ile-de-France, et sera révisée chaque année.

Concernant le taux de la taxe, il appartient aux collectivités de fixer elles-mêmes le taux de la part de la taxe d'aménagement qui leur est due, dans les limites fixées par le code de l'urbanisme. Pour les communes et les EPCI, le taux de la taxe d'aménagement devra être

compris entre 1% et 5%. La taxe est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols.

La réelle innovation de cette taxe consiste dans la possibilité, pour les communes ou EPCI, de moduler les taux en fonction des secteurs géographiques de la commune, selon les besoins en matière d'équipements publics identifiés dans ces secteurs. Il est également prévu que les communes et EPCI puissent fixer, de façon dérogatoire, un taux pouvant être porté jusqu'à 20 % dans les secteurs où des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ce secteur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 4,5 %**.
- D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1°) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit ou du prêt à taux zéro plus (PTZ+) ;

2°) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- D'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1°) Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 40 % de leur surface* ;

2°) Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

*Le pourcentage ne peut être supérieur à 50 % (article L.331-9 2° du code de l'urbanisme).

XI) APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE POUR LA VILLE DE SAINT-SAVOURNIN

Monsieur le Maire expose,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes et notamment son article 13 (chapitre II Protection Générale de la population) ;

Vu le code Générale des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 (loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne – article 46) Pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif au droit à l'information du citoyen ;

Vu le décret n°2204-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur els risques majeurs ;

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu le plan départemental ORSEC des Bouches-du-Rhône (notifié par arrêté préfectoral n°2214 du 20/08/2001) ;

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n°90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;

Vu l'arrêté municipal de la commune en date du 23 septembre 2011 instituant le plan communal de sauvegarde ;

Vu tous les plans d'urgence (plans particuliers d'intervention (PPI) – plans de secours spécialisés (PSS) ou plans de prévention des risques (PPR) concernant la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le plan communal de sauvegarde du territoire de Saint Savournin ;

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le plan communal de sauvegarde;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en place les dispositifs adéquats le cas échéant.

La séance est levée à 19 H

**Monsieur le Maire
Président de séance**

André LENEL